

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 27 mars 2023, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.77 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- 1) la modification du libellé du texte applicable aux réservoirs pour ajuster sa rédaction en fonction des autres textes applicables aux constructions accessoires;
 - 2) la modification de la largeur des allées d'accès dans les zones à dominance Agroforestière (AF) et Rurale et Villégiature (RV) et lorsque ces dernières ont plus de 20 m de longueur;
 - 3) l'abrogation de la disposition qui exige que tout logement doit être accessible par une porte installée sur une façade donnant sur une rue;
 - 4) l'ajout de dispositions permettant d'encadrer la réalisation de murales et de fresques;
 - 5) la correction des limites des zones H-3323 et H-3327, avenue Jacques-Dolbec;
 - 6) la construction d'une école dans la zone P-9016, chemin des Genévriers.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 31 mars 2023

Me Chantal Doucet
Greffière